

UES BATIGERE

UES QUADRAL

**AVENANT N°27 A L'ACCORD SUR LE PLAN
D'EPARGNE ENTREPRISE DU 28 JUIN 2002**

AD
D.T.
1
O.H.
DP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les personnes morales composant les UES:

- UES BATIGERE
- UES QUADRAL

dont la liste est annexée au présent accord,

Représentées par :

- Pour l'UES BATIGERE, M. Nicolas ZITOLI et M. Claude KNAPIK,
- Pour l'UES QUADRAL, M. Jean-François PREVOT,

D'UNE PART,

ET,

Les organisations syndicales représentatives du personnel des UES, représentées par :

Pour l'UES BATIGERE :

Pour la CFE-CGC / SNUHAB, M. Olivier HEDIN et Mme Sophie VAN BLITZ, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CFDT, Mme Nathalie HIEULLE LE DUC et M. Dominique TOUSSAINT, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour l'UNSA - SNPHLM, Mme Béatrice BAURAIN et M. Laurent L'HOMEL, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE ;

Pour la CGT, M. Djaffar ALLEK et M. Mohamed MESSAOUD, en qualité de délégués syndicaux de l'UES BATIGERE,

Pour l'UES QUADRAL :

Pour la CFDT, Mme Dorothée PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES QUADRAL ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, "A.D.", "D.T.", "2", "D.H.", and "M".

PREAMBULE

Le présent avenant modifie l'avenant de refonte n°24 à l'accord sur le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) du 28 juin 2002 et les ses avenants suivants. Ce nouvel avenant a pour objectif :

- 1- De mettre à jour la règle d'abondement pour l'année 2020,
- 2- De mettre à jour les cas de déblocage par anticipation du PEE

Les articles 5 « CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT et l'article 12 « INDISPONIBILITE DES DROITS » sont modifiés comme suit :

(Pour plus de lisibilité, la rédaction suivante annule et remplace la rédaction initiale des dits articles visés aux avenants N°24 et suivants)

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des adhérents et frais de tenue de registre. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise seront portés à leur charge.

L'entreprise abonde les versements des adhérents issus du reversement de tout ou partie de leur prime d'intéressement dans les conditions suivantes :

- 75% Versement de l'intéressement du salarié affecté à l'un des FCPE Multi-entreprises SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE, CM-CIC PERSPECTIVE CERTITUDE et CM-CIC PERSPECTIVE MONETAIRE A
- Versement de l'intéressement du salarié affecté au FCPE GROUPE BATIGERE et FCPE QUADRAL SAS :
 - 250% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
 - 160% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,
 - 130% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,
- Versement du salarié affecté en actions Interpart :
 - 300% du montant du placement pour la tranche n'excédant pas 500 euros,
 - 210% du montant du placement pour la tranche comprise entre 500,01 et 1000 euros,
 - 180% du montant du placement pour la tranche excédant 1000 euros,

L'abondement global, c'est-à-dire la somme des abondements versés au titre des placements dans les différents supports, ne saurait dépasser, en tout état de cause, le triple de la contribution de l'adhérent ni la somme de 3 290 Euros par an et par adhérent, sauf en cas de placement en titres de l'entreprise auquel cas ce montant sera porté à 4 000 euros. L'abondement ne sera versé qu'à la condition d'un versement dont le minimum est de 150 euros.

Dans le cas de placements multiples comprenant le support titres INTERPART, l'abondement sera calculé en priorité sur le placement en titres INTERPART selon la règle d'abondement propre à ce support, puis sur les FCPE investis en titres d'entreprise selon la règle propre à ces supports et proportionnellement à la prime d'intéressement placée sur chacun de ces 2 FCPE, le tout dans la limite de 4 000 euros, puis sur les FCPE multi-entreprises dans le cas où l'abondement calculé sur les supports précédents seraient inférieurs à 3 290€ et dans ce cas dans la limite de ce même montant et selon la règle propre à ces supports proportionnellement à la prime d'intéressement placée sur chacun d'entre eux.

Aucun abondement ne sera versé dans les cas de changement de support de placement en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEE de l'entreprise qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de l'intéressement et/ou de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

La formule d'abondement est applicable pour l'année 2020. Elle sera révisée chaque année dans les mêmes formes que la conclusion de l'accord. Cette révision fera l'objet d'une information en début d'année par tout moyen auprès de l'ensemble des bénéficiaires concernés et d'un dépôt d'un avenant sur la plateforme dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Le teneur de compte est informé sans délai de cette révision.

L'affectation de l'abondement au PEG intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice civil et en tout état de cause avant le départ du participant de l'entreprise.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place de ce plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales prévues à l'article L.3332-27 du code du travail, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date de mise en place du plan.

ARTICLE 12 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément à l'article L 3332-25 du Code du Travail et de ses décrets d'application, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte dans le FCPE multi entreprises CM-CICI PERSPECTIVE MONETAIRE A (support à défaut de choix) avant l'expiration d'un délai de 5 ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Les parts des FCPE SOCIAL ACTIVE TEMPERE SOLIDAIRE, CM-CICI PERSPECTIVE CERTITUDE, GROUPE BATIGERE ET QUADRAL SAS ainsi que les actions INTERPART inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de neuf ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts ou actions.

Lorsque le salarié n'a pas demandé le versement immédiat ou le placement des sommes issues de la participation et/ou de l'intéressement, les droits à participation et à intéressement sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés (article L 3324-10) dans le fonds par défaut du FCPE multi entreprises CM-CICI PERSPECTIVE MONETAIRE A.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (art R. 3324-22 du Code du travail) :

1. Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2. La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;

NB : Conformément au I de l'article 2 du décret n° 2020-683 du 4 juin 2020, les dispositions du 3° bis de l'article R. 3324-22 résultant dudit décret sont applicables aux demandes présentées postérieurement à son entrée en vigueur (JO du 06 juin 2020).

4. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
6. La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
7. L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
8. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

A.J.
m
D.T.
5
ce
o.r.
DP

9. La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au point 5), violences conjugales, invalidité et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R3324-23).

DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant sera déposé en ligne à la diligence de l'entreprise sur la plateforme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Le présent avenant s'appliquera à compter de sa date de dépôt auprès de la DIRECCTE via la plateforme dédiée.

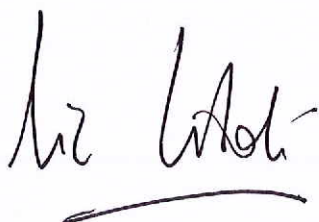
Il donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.

Une copie de l'avenant sera adressée au teneur de compte.

Fait à Metz, le 30 juin 2020, en 12 exemplaires originaux

Pour les personnes morales composant
l'UES BATIGERE,

MM. Nicolas ZITOLI et Claude KNAPIK,

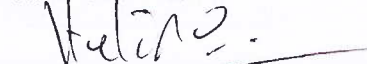


Pour les organisations syndicales
représentatives du personnel des 2 UES :

UES BATIGERE :

- CFE-CGC / SNUHAB :

M. Olivier HEDIN



Mme Sophie VAN BLITZ

- CFDT :

Mme Nathalie HIEULLE LE DUC

M. Dominique TOUSSAINT



- UNSA - SNPHLM

Mme Béatrice BAURAIN

M. Laurent L'HOMEL



- CGT :

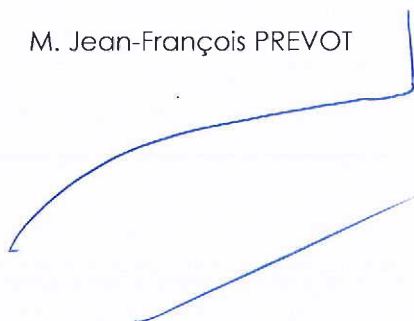
M. Djaffar ALLEK



M. Mohamed MESSAOUD

Pour les personnes morales composant
l'UES QUADRAL,

M. Jean-François PREVOT



UES QUADRAL :

- CFDT :

Mme Dorothee PINSET



er

CD M

Liste des personnes morales dont les personnels composent les 2 UES

Pour l'UES BATIGERE :

BATIGERE GROUPE, SAS
6 Avenue André Malraux - 57000 METZ
N° Siret : 804 651 107 00018

BATIGERE, SA d'HLM,
12 Rue des Carmes - 54000 NANCY
N° Siret : 645 520 164 00064

BATIGERE EN ILE DE FRANCE, SA d'HLM,
2 Rue Voltaire - 92300 LEVALLOIS PERRET
N° Siret : 582 000 105 00137

BATIGERE RHONE-ALPES, SA d'HLM,
31 Bis Rue Bossuet - 69006 LYON
N° Siret : 778 596 510 00041

ESPACE HABITAT CONSTRUCTION (EHC), SA d'HLM,
15 Rue Chanoinesse - 75004 PARIS
N° Siret : 572 188 092 00017

PRESENCE HABITAT, SA d'HLM,
13 Rue Clotilde Aubertin - 57000 METZ
N° Siret : 785 580 499 00081

COALLIA HABITAT, SA d'HLM,
16-18 Cour Saint Eloi - 75012 PARIS
N° Siret : 510 469 661 00019

LIVIE, SA
2 Rue Voltaire - 92300 LEVALLOIS PERRET
N° Siret : 842 127 532 00013

INTERPART, SA
12 Rue François de Curel - 57000 METZ
N° Siret : 380 457 853 00048

BATIGERE MAISON FAMILIALE (BMF), Société coopérative de production HLM,
6 Avenue André Malraux - 57000 METZ
N° Siret : 357 802 032 00049

GIE AMPHITHEATRE, Groupement d'Intérêt Economique,
6 Avenue André Malraux - 57000 METZ
N° Siret : 480 557 891 00045

GIE BATIGERE DEVELOPPEMENT AUVERGNE RHONE ALPES, Groupement d'Intérêt Economique,
89 Rue de Boileau - 69006 LYON
N° Siret : 801 687 138 00017

BATIGERE DEVELOPPEMENT GRAND EST, Groupement d'intérêt Economique
1 Rue du Pont rouge - 57000 METZ
N° Siret : 812 136 224 00019

BATIGERE DEVELOPPEMENT GRAND PARIS, Groupement d'intérêt Economique
2 Rue Voltaire - 92300 LEVALLOIS PERRET
N° Siret : 812 530 566 00023

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "AD", "ce", "D.T.", "07/1", and "DP".

AVEC BATIGERE, Association,
2 Rue Voltaire – 92300 LEVALLOIS PERRET
N° Siret : 752 881 698 00019

AMLI, Association,
13 Rue Clotilde Aubertin - 57000 METZ
N° Siret : 775 618 929 00308

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE IMMOBILIER DE L'EST (SACIEST), Société Anonyme
Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété,
2 Rue Thomas Edison - 57070 METZ
N° Siret : 358 802 106 00072

ALLIANCE IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
2 Rue Thomas Edison - 57070 METZ
N° Siret : 410 194 955 00044

ALLIANCE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, Société par Actions Simplifiée,
2 Rue Thomas Edison - 57070 METZ
N° Siret : 433 993 821 00035

Pour l'UES QUADRAL :

QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
12 Rue François de Curel - 57000 METZ
N° Siret : 424 862 357 00060

QUADRAL IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
24 Ter Rue du Général de Gaulle - 57050 LE BAN SAINT MARTIN
N° Siret : 319 619 672 00094

QUADRAL TRANSACTIONS, Société par Actions Simplifiée,
24 Ter Rue du Général de Gaulle - 57050 LE BAN SAINT MARTIN
N° Siret : 388 787 219 00127

FONCIERE QUADRAL, Société par Actions Simplifiée,
12 Rue François de Curel - 57000 METZ
N° Siret : 478 535 735 00045

QUADRAL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
12 Rue François de Curel - 57000 METZ
N° Siret : 435 150 024 00048

QUADRAL EXPERTISE, Société par Actions Simplifiée,
12 Rue François de Curel - 57000 METZ
N° Siret : 500 740 170 00070

QUADRAL PROPERTY, Société par Actions Simplifiée,
41, rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS
N° Siret : 539 607 952 00063

QUADRAL E-SERVICES, Société par Actions Simplifiée,
12 Rue François de Curel - 57000 METZ
N° Siret : 522 622 927 00039

LA MAISON DU SYNDIC, Société à Responsabilité Limitée,
36 Rue Pasteur - 57000 METZ
N° Siret : 812 698 611 00017

LS PROJETS, Société à Responsabilité Limitée,
8 Route de Châteaurenard - 45230 SAINT MAURICE SUR AVEYRON
N° Siret : 511 575 219 00015

Handwritten notes and signatures:
A blue checkmark and the word "OK" are written in the bottom right corner.
Below "OK", the text "O.H." is written.
At the bottom right, there is a signature that appears to be "DP".